



Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

3260010 Travailleurs en service au 31 décembre 2001

Prime annuelle	2
Prime de vacances	2
Prime d'hiver	2
Titres-repas	2
Assurance hospitalisation et soins de santé	4
Pensions complémentaires	6
Allocation sociale unique (voit également pensions complémentaires)	7
Prime liée aux résultats de l'entreprise	8
Réduction sur les produits gaz et électricité des entreprises	8
Supplément de travail de nuit.....	8
Heures supplémentaires	8
Prime de rappel au travail	8
Indemnité d'inconfort	8
Indemnité de chantier.....	9
Allocation de secourisme	9
Prime (CCT 1999 – 2000 – article 5) :base	9
Indemnités déplacements de service, déplacements domicile-travail et transferts	9
Indemnités de vélo.....	9

Note du SPF ETCS : Pour les conventions collectives de travail conclues pour les travailleurs en service le 31 décembre 2001, quand on parle de la CCT du 4 décembre 2003, il s'agit de la CCT numéro de régistration 69.784 intitulé « Garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001 » Celle était abrogée et remplacée par la CCT 74.368 du 2 décembre 2004, également intitulé « Garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001 », entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et valable jusqu'au 31 décembre 2041.

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS:

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Prime annuelle

CCT du 19 février 2004 (70.730)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 4 décembre 2003 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001

Les art. 1, 2, 3, 5, 20 et 22.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime de vacances

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 5 et point 6.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Prime d'hiver

CCT du 30 juin 2005 (76.260)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité gaz et électricité en service au 31 décembre 2001

Art. 1, 3 et 20.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Titres-repas

CCT du 22 juin 1998 (48.816)

Titres-repas

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1999 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. La présente CCT conclue sur base de l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Elle a pour objet de déterminer les modalités d'attribution des titres-repas aux travailleurs visés à l'article 2.

Art. 2. La présente CCT s'applique aux employeurs qui ressortent de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité et au personnel statutaire barémisé qu'ils occupent.

Art. 3. Le nombre de titre-repas octroyé mensuellement à chaque travailleur est déterminé par le nombre d'heures effectivement prestées dans le courant de chaque trimestre divisé par le nombre normal quotidien d'heures de travail dans l'entreprise. Si un nombre décimal résulte de cette opération, il est arrondi à l'unité supérieure.



Ce nombre de titre-repas ne peut jamais dépasser le nombre maximal de jours pouvant être presté trimestriellement par un travailleur à temps plein dans l'entreprise.

Art.4. En ce qui concerne le calcul dont il est question à l'article 3, les parties signataires de la présente convention sont d'accord sur les éléments suivants :

- Le nombre normal journalier d'heures de travail est actuellement de 7,60 h ; Celui-ci est adapté en cas de révision de la durée et / ou de l'organisation du temps de travail ;
- Uniquement dans le cadre de la présente convention collective de travail, le nombre maximal de jours qu'un travailleur à temps plein peut prester trimestriellement dans l'entreprise correspond au nombre de jours civils ce trimestre. En effet, vu le caractère d'utilité publique de l'activité qui exige la continuité de l'alimentation en énergie électrique et gazière, des prestations peuvent être fournies tous les jours de l'année.

Art.5. L'intervention de l'employeur dans le coût du titre-repas, c'est-à-dire dans la valeur nominale, est établie à 180 F. Le travailleur prend en charge un montant de 45F.

Art.6. Les titres-repas sont délivrés au travailleur chaque mois en fonction du nombre prévisible de journée du mois au cours desquelles des prestations de travail seront effectuées par le travailleur ; au cours du trimestre, et au plus tard le dernier mois qui suit le trimestre, le nombre de titre-repas est mis en concordance avec le nombre de journées au cours desquelles des prestations de travail ont été effectivement fournies durant ce trimestre.

Art.7. Les titres-repas sont nominatifs. Le compte individuel mentionne le nombre de titre-repas attribués ainsi que le montant brut du titre-repas attribués ainsi que le montant brut du titre-repas diminué de la participation personnelle du travailleur.

Art.8. Le titre-repas mentionne clairement que sa validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Art.9. Vu que l'avantage des titres-repas ne peut être cumulé avec des repas dans un mess, avec intervention de l'employeur dans le prix de revient du repas, le pris du repas standard, à payer par le travailleur dans le mess qui se trouve sous gestion de l'employeur ne peut être inférieur au prix de revient.

Art.10. Toutes ces modalités sont adaptées en fonction des remarques ou instructions éventuelles de l'Office national de la sécurité sociale, de l'Administration des impôts ou changements de la loi sans que le coût maximal pour l'employeur, toutes charges comprises, ne puisse excéder 180 F par titre-repas attribué.

Art.11. La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.
La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 12. La présente CCT remplace les dispositions de l'article 8, § 2, de la CCT du 5 septembre 1994, conclu au sein de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de



l'électricité, portant réglementation de la programmation sociale dans l'industrie du gaz et de l'électricité pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996.

CCT du 19 février 2004 (70.730)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 4 décembre 2003 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001

Les art. 1, 2, 6, 20 et 22.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation et soins de santé

CCT du 28 janvier 1998 (47.197)

Confirmant la CCT le 12 mai 1997 fixant la programmation sociale pour la période du 1.1.1997 au 31.12.1998 dans l'industrie du gaz et de l'électricité

Les art. 1 point 1, 1 point 8 et 3 point 1.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 1998, le point 3 point 1 est conclu pour une durée indéterminée.

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

1. Cadre général

1.1 Champ d'application

la présente convention collective de sectorielle nationale, s'appliquant au personnel statutaire barémisé en service actif des entreprises relevant de la Commission Paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité.

1.8. Durée et validité

Cette CCT est d'application à partir du 1.1.1997, sauf dispositions contraires, et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998, excepté le chapitre 2 qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, et les points 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 qui sont conclu pour une durée indéterminée.

3. mesures spécifiques CCT

3.1. Couverture hospitalisation

3.1.1. Principes

Par agent actif, un montant sera versé, par an, dans un « super fonds » à constituer. Ce super fonds national sera géré paritairement.

Le super fonds aura pour mission de gérer les fonds mis à sa disposition dans le but d'offrir à tous les agents actifs et à leur famille (conjoint habitant sous le même toit et enfants pour lesquels des allocations familiales sont perçues) une couverture hospitalisation de base la plus complète possible, ceci à partir de janvier 1998.



Le super fonds offrira en outre différentes options de couvertures complémentaires. Le fonds sociaux locaux, gérés paritairement, feront, s'ils le jugent utile, un choix parmi ces différentes options complémentaires.

Ces options éventuelles seront financées par les fonds sociaux locaux.

En 1997, la couverture hospitalisation actuelle prévue par l'art. 8 §3 de la CCT 1995 – 1996 restera d'application jusqu'à la fin de l'année, ainsi que les divers contrats signés dans les sièges locaux.

A partir du 1^{er} septembre 1997, un montant de 3000 BEF par agent actif sera versé au « superfonds ». A partir de 1998, un montant de 6000 BEF sera versé chaque année.

Les pensionnés auront l'occasion, si les gestionnaires du superfonds le décident, de pouvoir souscrire auprès de celui-ci une assurance hospitalisation. Ces pensionnés forment une catégorie séparée des agents actifs et seront gérés d'une manière indépendante par rapport à ces actifs. Dans ce cadre, ils payeront la prime d'assurance correspondant au prix du marché pour le risque réel qu'ils représentent.

3.1.2. Modalités d'application

Le contenu de la couverture hospitalisation comme établi dans la CCT 1995 – 1996 reste inchangé. Les modifications concernent :

3.1.2.1. Franchise

La franchise s'améliore sur deux aspects :

Pour un coût supplémentaire de 3000 BEF par agent actif, la franchise actuelle variable par hospitalisation (2 fois le prix journalier de séjour), est remplacée par une franchise fixe de 5000 BEF par personne assurée et par an. En d'autres termes, une personne assurée hospitalisée deux fois durant la période du 1/1 au 31/12 d'une année paie une seule fois la franchise de 5000 BEF.

3.1.2.2. Possibilités d'amélioration et frais pour les fonds sociaux locaux

La franchise de 5000 BEF prévue par la nouvelle couverture pourrait être ramenée à 3000 BEF au moins. Selon les règles fiscales actuelles, une franchise minimum doit être prévue pour pouvoir bénéficier de l'exemption fiscale.

La couverture des frais Pré (2 mois) et Post (6 mois) hospitalisation avec maladies graves pourrait également être une extension à la nouvelle couverture de base.

Les estimations de surcoût de ces hypothèses par rapport à une couverture avec 5000 BEF de franchise sont résumées ci-après :

A titre purement indicatif et valable avec la structure actuelle du personnel et des familles :



	Surcoût pour un adulte	Surcoût pour un enfant
Franchise de 3000 BEF	205 BEF	105 BEF
Pas de franchise	510 BEF	255 BEF
Couverture des frais Pré (2 mois) et Post (6 mois) hospitalisation + maladies graves	600 BEF	305 BEF

Les montants cités ci-dessus tiennent compte d'une solidarité nationale, c'est-à-dire, si un nombre suffisant d'agents dans toutes parties du pays souscrivent à ce type de couverture.

CCT du 19 février 2004 (70.730)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 4 décembre 2003 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001

Les art. 1, 2, 14, 15, 20 et 22.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 30 juin 2005 (76.260)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité gaz et électricité en service au 31 décembre 2001

Art. 1, 9 et 20.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 novembre 2007 (86.374)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001

Art. 1, 2, 51, 52, 53 et 62.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Pensions complémentaires

CCT du 15 décembre 2005 (78.725)

Régime de prestations de solidarité pour les travailleurs barémisés auxquels la CCT du 2 décembre 2004 relative aux droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001 s'applique

Art. 1 au 4, 7 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2005 pour une durée indéterminée.



CCT du 29 novembre 2007 (86.374)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001

Art. 1, 2, 3 au 11, 16, 18, 28 au 42 et 62.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires, pour les art. 4 au 18, 28 et 29 à partir du 1^{er} juillet 2007, pour les art. 35 au 39 à partir du 1^{er} décembre 2007 et pour les art. 30, 31, 40, 41, et 42, à partir du 1^{er} janvier 2008.

CCT du 8 février et 8 novembre 2007 (86.418)

Régime de prestations de solidarité pour les travailleurs barémisés auxquels la CCT du 2 décembre 2004 relative aux droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001 s'applique

Art. 1, 2, 3 et 7 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 8 février et 8 novembre 2007 (86.419)

Coordination et modification des conventions collectives de travail des 30 juin 2005 relative aux pensions complémentaires pour les travailleurs barémisés auxquels la CCT de garantie du 2 décembre 2004 s'applique et 15 décembre 2005 relative à la modification de la CCT du 30 juin 2005 relative aux pensions complémentaires pour les travailleurs barémisés auxquels la CCT de garantie du 2 décembre 2004 s'applique

Art. 1, 2, 3, 8, 9, 10 et 11 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 14 mai 2009 (92.672)

Remplaçant la CCT du 29 novembre 2007 (86.427) relative aux pensions complémentaires en régime de capital « Prestations définies » pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001 s'applique

Art. 1 au 5+ annexe (Règlement de pension complémentaire sectoriel social)

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Allocation sociale unique (voit également pensions complémentaires)

CCT du 29 novembre 2007 (86.374)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001

Art. 1, 2, 28, 29 et 62.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires, pour les art. 28 et 29 à partir du 1^{er} juillet 2007.



Prime liée aux résultats de l'entreprise

CCT du 29 novembre 2007 (86.374)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001

Art. 1, 2, 44 au 50 et 62.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Réduction sur les produits gaz et électricité des entreprises

CCT du 29 novembre 2007 (86.374)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001

Art. 1, 2, 58 et 62.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Supplément de travail de nuit

CCT du 30 juin 2005 (76.260)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité gaz et électricité en service au 31 décembre 2001

Art. 1, 4 et 20.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée, l'art. 4 à partir du 1^{er} septembre 2005.

Heures supplémentaires

CCT du 15 mai 2003 (66.834)

Heures supplémentaires

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime de rappel au travail

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Indemnité d'inconfort

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 8.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.



Indemnité de chantier

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 9.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Allocation de secourisme

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Prime (CCT 1999 – 2000 – article 5) :base

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)*

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 15.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Indemnités déplacements de service, déplacements domicile-travail et transferts

CCT du 28 mai 2009 (93.498)

Déplacements domicile-travail de service et transferts

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Indemnités de vélo

CCT du 28 mai 2009 (93.498)

Déplacements domicile-travail de service et transferts

Art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 A § 3.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

* Note du SPF : La CCT 61.350 du 22 novembre 2001 concerne le passage à l'euro, dans l'annexe 2 de cette CCT des montants en BEF et leurs équivalents en EUR sont mentionnés. C'est aussi le cas pour le point 15. Ce n'est pas clair de quel prime exacte il s'agit ni la CCT qu'il réfère. Nous mentionnons ce prime comme ça pour la totalité parce qu'il est compris dans la vue générale de la CCT 60.350.